

Finance durable

SFDR : position de l'AMF sur la mise en œuvre des templates modifiés avec les activités gaz et nucléaire

A la suite de la remontée de nombreuses interrogations sur la mise en œuvre des templates des produits articles 8 et 9 SFDR modifiés avec les activités gaz et nucléaire, l'AMF nous informe du calendrier d'application suivant :

- Pour tous les nouveaux fonds articles 8 et 9 SFDR dont la demande d'agrément est faite à partir du 15/03/2023, ces derniers devront utiliser le nouveau template SFDR qui intègre les informations sur le gaz et le nucléaire ;
- Pour les fonds articles 8 et 9 SFDR existants : l'AMF attend des acteurs de la Place une mise à jour des templates SFDR de ces fonds dans les six mois prochains, à savoir jusqu'au 01/09/2023. Pendant cette période, l'AMF ne fera pas de cet aspect une priorité de supervision. Ce délai pourrait être amené à évoluer si des précisions contraires étaient apportées sur le sujet au niveau européen.
Pour les fonds dont la souscription est close entre le 10/03/2021 et le 20/02/2023, l'AMF ne ferait pas de l'utilisation des templates SFDR modifiés avec les activités gaz et nucléaire une priorité de supervision.

SFDR : publication d'un rectificatif des annexes précontractuelles et périodiques des produits articles 8 et 9

Le Règlement délégué 2023/363 modifiant et rectifiant les normes techniques du Règlement délégué SFDR a été publié au Journal officiel de l'UE le 17 février 2023. Ce texte est entré en application le 21 février. Un rectificatif a été publié au Journal officiel de l'UE le 2 mars. Ce dernier vient corriger une erreur de référence dans les titres des annexes 4 et 5.

Plus d'information :

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2023.065.01.0059.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2023%3A065%3ATO

CSRD : publication par l'EFRAG de vidéos pédagogiques sur le premier lot de normes de reporting de durabilité

Dans le cadre de ses travaux sur l'élaboration des normes de reporting en matière de durabilité (ESRS), qui vont préciser et encadrer les informations devant figurer dans les futurs rapports de durabilité des entreprises soumises à la directive CSRD, l'EFRAG a publié plusieurs vidéos pédagogiques.

Ces vidéos viennent présenter les différents standards élaborés par l'EFRAG pour le reporting des grandes entreprises. Ces standards doivent être définitivement adoptés par la Commission européenne d'ici fin juin 2023.

Le calendrier d'entrée en application de la CSRD s'échelonne de la façon suivante :

- Au 1^{er} janvier 2024 : entrée en vigueur pour les entreprises déjà soumises au reporting extra-financier de la NFRD, transposée en France via la DPEF (pour un 1^{er} reporting publié en 2025) ;
- Au 1^{er} janvier 2025 : entrée en vigueur pour les grandes entreprises (respectant 2 des 3 critères suivants : + de 250 employés et/ou 40M€ et/ou 20M€ de bilan) cotées ou non (pour un 1^{er} reporting publié en 2026) ;
- Au 1^{er} janvier 2026 : entrée en vigueur pour les PME cotées (pour un 1^{er} reporting publié en 2027). Les PME cotées ont la possibilité de déroger à cette obligation jusqu'en 2028

En fonction de leur taille, ces entreprises auront à publier des rapports de durabilité sur des informations à la fois environnementales, sociales et de gouvernance et matérielles à leur business/activité.

Plus d'informations :

<https://www.efrag.org/News/Public-407/EFrag-releases-a-series-of-educational-videos-on-the-first-set-of-draf>

<https://www.efrag.org/lab6>